Document:-
A/CN.4/SR.358

Compte rendu analytique de la 358e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

plateau continental qui s'étendrait aussi loin qu'il est possible de poursuivre l'exploitation des ressources naturelles du sol sous-marin, on risquerait de supprimer totalement le domaine de la haute mer.

90. Sir Gerald FITZMAURICE hésiterait à souscrire à cette assertion que nulle exploitation n'est actuellement possible à une profondeur dépassant 70 mètres; il ne croit pas, du reste, que l'on puisse en tirer un argument valable contre sa thèse. C'est par une simple coïncidence que la limite de 200 mètres a été adoptée: telle est, en effet, la profondeur limite à laquelle, pour autant que l'on puisse raisonnablement prévoir l'avenir, il semble devoir être possible d'exploiter les ressources naturelles du sol sous-marin. Cette limite n'aurait pas été adoptée s'il avait semblé plausible que l'exploitation de ces ressources pût être poursuivie à de plus grandes profondeurs. A la condition que les régions exploitées restent suffisamment proches de la côte de l'Etat riverain, Sir Gerald ne voit pas de raison de limiter les activités de ce dernier au plateau continental.

91. Un autre avantage que présente l'emploi de l'expression « régions sous-marines » est qu'elle permet d'éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'existence de fosses profondes dans le plateau continental ainsi que d'autres accidents du relief de ce plateau.

92. M. SANDSTRÖM rappelle que l'expression « régions sous-marines » figurait dans le projet adopté en 1953 par la Commission. Toutefois, elle n'a pas grande signification par elle-même; la seule indication qui en précise la portée est donnée par la limite de profondeur qui a été fixée. La Commission avait songé à adopter pour limite du plateau continental la profondeur à laquelle l'exploitation des ressources naturelles était pratiquement réalisable, mais une étude plus poussée de la question l'a conduite à fixer la limite à 200 mètres. Cette limite laisse une marge considérable aux progrès à venir; il convient de la conserver.

93. M. SPIROPOULOS préférerait conserver le texte élaboré par la Commission, bien que ce ne soit nullement par égard pour la terminologie « scientifique ». Tout jugement portant sur le point de savoir si une expression est scientifique ou non est de caractère éminemment subjectif. En tout état de cause, la proposition du Président, bien qu'ayant apparemment trait à une question de terminologie, soulève en réalité une importante question de fond. Le seul argument qui puisse être retenu en faveur de la limite de 200 mètres tient dans le fait qu'elle est suffisante pour le moment. La Grèce n'a pas de plateau continental, et M. Spiropoulos ne s'est pas formé une opinion très ferme sur la question de la limite de profondeur. Il a donc l'intention de s'abstenir de voter.

94. Faris Bey el-KHOURI présume, étant donné que les Etats sont tous libres d'exploiter les ressources naturelles du sol de la haute mer, que la limite de profondeur de 200 mètres concerne seulement le droit exclusif de l'Etat riverain à l'exploitation de ces ressources. L'Etat riverain est toujours libre d'exploiter les ressources du sol sous-marin à une profondeur dépassant 200 mètres dans des conditions d'égalité avec les autres Etats.

95. Le PRÉSIDENT, répondant à M. Scelle, signale que les mots « adjacentes au territoire de l'Etat riverain » qui figurent dans sa proposition délimitent très clairement les régions sous-marines qui font l'objet de l'article. Les régions sous-marines adjacentes à ce territoire se terminent au point où commence la déclivité qui va vers les profondeurs de l'océan, c'est-à-dire à une distance de la côte qui n'est pas supérieure à 25 milles.

La séance est levée à 13 heures.

358e SÉANCE

Vendredi 1er juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

Pages

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) *(suite)* :

Le plateau continental *(suite)* :

Article premier (suite) 146

Article 2 152

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) *(suite)*

Le plateau continental (suite)

Article premier (suite)

1. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, désire, avant le vote sur son amendement au projet d'article premier, répondre à certains arguments avancés contre ce texte. Contrairement à ce qui a été dit, il n'est nullement question d'abandonner le terme « plateau », puisqu'il figure au paragraphe 1 de l'amendement à l'article premier. Cet amendement vise uniquement à ajouter deux autres régions sous-marines, le socle continental et le socle insulaire, qui, aux termes de la législation de certains Etats, sont compris dans la région pour laquelle est revendiqué le droit exclusif d'exploitation, et qui, en outre, ont fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité par tous les Etats américains. La distinction établie entre ces régions et le plateau continental n'est pas arbitraire et ne va pas à l'encontre des données scientifiques.

2. Il s'agit essentiellement de savoir si les Etats riverains ont le droit exclusif d'exploiter les ressources du lit de la mer jusqu'à une certaine profondeur seulement. En ajoutant l'expression « socle continental » à la définition contenue dans l'article premier, la Commission donnerait aux Etats riverains le droit exclusif d'exploiter les ressources à une profondeur supérieure à 200 mètres, puisque la base du socle se trouve en général à 500 mètres de fond.

3. La question des Etats riverains dont les régions sous-marines adjacentes ne constituent pas, en raison de leur configuration, un plateau continental, est tout aussi importante. Ce serait stricte justice que d'accorder également à ces Etats le droit exclusif d'exploiter ces régions. D'ailleurs, la Commission le leur a reconnu à sa cinquième session, tout en précisant que l'expression « plateau continental » ne pouvait pas être utilisée en l'occurrence (A/2456, paragraphe 65).

4. On a fait valoir que certains gouvernements préfèrent s'en tenir au « plateau continental », qui est en quelque sorte immuable. Il ressort toutefois des observations présentées par les gouvernements qu'un très petit nombre, six en fait, sont d'avis de renoncer au critère adopté dans le projet de 1951, où la seule limite est la profondeur à laquelle l'exploitation est possible. Comment la Commission peut-elle attribuer un tel poids aux vues de six gouvernements et si peu à l'opinion unanime exprimée par les gouvernements de vingt-deux Etats, au sein d'une conférence internationale, après un mois d'étude approfondie de tous les éléments entrant en ligne de compte ?

5. En fait, la proposition de M. García Amador ne vise pas à introduire un nouveau principe mais simplement à présenter les idées sous une autre forme, puisque la Commission, dans les paragraphes 65 et 66 du rapport relatif aux travaux de la cinquième session (A/2456), a, tout comme la Conférence de Ciudad-Trujillo, reconnu aux Etats le droit exclusif d'exploiter les ressources du lit de la mer dans les régions contiguës aux côtes qui, en raison de leur configuration géographique, ne peuvent être considérées comme faisant partie du plateau continental.

6. M. García Amador n'insiste pas pour que soit adoptée la partie de l'amendement faisant état du socle continental, car si la seconde partie relative à la profondeur qui permet l'exploitation des ressources naturelles est retenue, l'expression générale « régions sous-marines » englobera automatiquement cette zone. Il demandera cependant à la Commission de prendre une décision sur le droit des Etats à exploiter les ressources naturelles du lit de la mer dans les eaux adjacentes aux côtes jusqu'à la profondeur, quelle qu'elle soit, où cette exploitation est praticable. Avec cette adjonction, l'article pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

7. M. HSU rappelle qu'il n'a pas encore pris la parole sur le second point de l'amendement du Président. Il est tout à fait favorable à la proposition qui vise à accorder des droits égaux à tous les Etats, mais, à son avis, elle contient, dans sa rédaction actuelle, des éléments contradictoires. Pourquoi mentionner une profondeur de 200 mètres si les Etats doivent avoir le droit exclusif d'exploiter les ressources jusqu'à la profondeur, quelle qu'elle soit, où cette exploitation est possible ? En outre, il reconnaît avec M. Pal que la proposition se traduirait en somme par une mainmise sur une partie de la haute mer.

8. Les complications actuelles proviennent de ce que l'ensemble de la question du plateau continental n'a pas été abordé au début comme il convenait. La Commission est partie de trois notions: plateau continental, ressources minérales (c'est-à-dire surtout les gisements de pétrole) et enfin souveraineté des Etats. Ces trois notions ont provoqué les difficultés actuelles et elles ont amené la Commission à élaborer un texte beaucoup trop long qui, ni par la forme, ni par le fond, ne peut constituer une règle de droit satisfaisante. On pourrait néanmoins éviter ces difficultés en s'attachant avant tout à l'intérêt fondamental qu'a l'Etat riverain à exploiter le lit de la mer et le sous-sol, et en évitant de mentionner le plateau continental, les ressources minérales ou les droits souverains des Etats. On pourrait alors énoncer les principes applicables en trois paragraphes rédigés comme suit:

1. Un Etat riverain peut avoir le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes jusqu'à une distance de 24 milles, par exemple.

2. Cette exploration et cette exploitation ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la production de poisson.

3. Les différends susceptibles de naître de la revendication ou de l'exercice de ce droit exclusif seront soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'une quelconque des parties.

M. Hsu n'insiste pas cependant pour que sa proposition soit examinée à un stade aussi avancé des débats.

9. Sir Gerald FITZMAURICE a déjà précisé les raisons pour lesquelles il appuyait la proposition du Président visant à employer l'expression « régions sous-marines » de préférence à l'expression « plateau continental ». Dans l'un des premiers articles consacrés à ce sujet sous le titre de « Whose is the Bed of the Sea ? » (A qui appartient le lit de la mer ?) par Sir Cecil Hurst [1], il n'est pour ainsi dire pas fait mention du plateau continental, lequel n'est certainement pas considéré comme pouvant servir de base juridique à l'établissement d'un titre de propriété sur le lit de la mer.

10. Sir Gerald, se séparant en cela de M. Hsu, ne pense pas que ce soit effectuer une mainmise sur une partie de la haute mer que de reconnaître aux Etats riverains le droit exclusif d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer à une profondeur supérieure à 200 mètres — à condition que les régions en question soient situées sous les eaux adjacentes aux côtes et que l'exploitation soit possible. C'est donner là une interprétation tout à fait erronée des notions en cause, le plateau continental et les régions sous-marines n'ayant aucun rapport avec les eaux surjacentes. L'adoption du second critère énoncé au paragraphe 1 de l'article premier dans l'amendement du Président n'affecterait en rien la liberté des mers, puisque la mer elle-même n'est pas en cause.

[1] *British Year Book of International Law*, vol. 4, 1923-1924, page 34.

11. Il faut abandonner l'expression « plateau continental » pour une autre raison, à savoir que l'on a tendance à utiliser cette notion à des fins auxquelles elle n'a jamais été destinée, par exemple pour justifier la revendication de droits exclusifs, non seulement sur le lit de la mer et le sous-sol, mais sur les eaux surjacentes, comme si cette région était une sorte de zone contiguë supplémentaire. Si cette tendance devait prévaloir, bon nombre d'Etats pourraient être amenés à rejeter l'ensemble de la conception juridique du plateau continental. Etant donné que cette tendance s'appuie sur l'idée que le plateau continental est un prolongement horizontal que les données géographiques permettent de définir, la thèse du Président a notamment l'avantage de supprimer une définition rigoureuse et de la remplacer par la notion, exacte cette fois, de régions sous-marines adjacentes aux côtes et susceptibles d'être exploitées.

12. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, ne peut partager le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice. La Commission, à sa troisième session [2], a en fait adopté comme critère une limite basée sur la profondeur maximale à laquelle l'exploitation est possible, mais, à sa cinquième session, ayant soigneusement examiné et médité les observations des gouvernements, elle a abandonné ce critère en faveur d'une profondeur limite de 200 mètres (A/2456, paragraphe 62). Le fait même qu'elle en soit venue à cette conclusion, après mûre réflexion, est une raison pour ne pas apporter au projet la modification radicale, et plutôt inopinée, qu'impliquerait l'amendement du Président.

13. La Commission a repoussé le critère de la profondeur maximale permettant l'exploitation parce qu'elle a estimé qu'il était beaucoup trop vague pour s'appliquer à une limite. Tous les pays auront leurs opinions particulières sur la question, et l'on pourrait se retrouver devant les difficultés qui se posent pour les limites de la mer territoriale.

14. Il est faux de prétendre que le projet de la Commission empêcherait les Etats d'exploiter les ressources naturelles à une profondeur supérieure à 200 mètres. Tous les membres ont reconnu — et il serait bon de le signaler dans le commentaire relatif à l'article premier — qu'il convenait de s'en tenir à la limite des 200 mètres qui représente la profondeur maximale permettant l'exploitation mais qu'il faudrait modifier ce chiffre s'il devenait possible d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer à une profondeur supérieure.

15. Sir Gerald Fitzmaurice craint que les Etats ne puissent revendiquer des droits sur les eaux qui recouvrent le plateau continental; M. François se doit de signaler à cet égard que la définition proposée dans l'amendement du Président ne saurait prévenir ce danger.

16. Le Président et Sir Gerald Fitzmaurice attachent l'un et l'autre une grande importance à ce que les régions sous-marines visées soient celles situées sous les eaux adjacentes aux côtes. Le terme « adjacentes » revêt évidemment une importance certaine. A coup sûr il doit y avoir continuité entre la terre ferme et le plateau continental, et si les régions sous-marines adjacentes étaient séparées de la terre ferme par un large bras de mer elles ne pourraient être assimilées au plateau continental. Cependant, en introduisant dans la définition la notion d'adjacence, on ne peut avoir l'intention d'assigner une limite horizontale et non plus verticale aux régions sous-marines, ce qui serait une idée entièrement nouvelle et totalement étrangère à celles que la Commission a adoptées précédemment.

17. Faris Bey el-KHOURI rappelle qu'en vertu d'un principe général du droit interne syrien, le propriétaire d'un terrain est également le légitime propriétaire de tout ce qui se trouve au-dessus, jusqu'au plus haut des cieux, et de tout ce qui se trouve au-dessous, jusqu'au centre de la terre. Si l'on applique ce principe à la haute mer — qui n'appartient à personne — il faut admettre que tant l'espace aérien situé au-dessus que le lit de la mer et le sous-sol situés au-dessous n'appartiennent à personne, qu'ils sont plus exactement la propriété commune du monde entier. Toutefois, de nombreux Etats ont reconnu que le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental font exception à la règle générale, en dépit du fait que les eaux surjacentes constituent une partie de la haute mer. Bien que la Commission se soit vue obligée d'entériner cette exception, elle ne devrait pas accepter que celle-ci soit étendue à l'infini par la suppression de la limite de 200 mètres de profondeur, au-delà de laquelle le lit de la mer n'appartient à personne et peut être exploité par tous sur un pied d'égalité.

18. M. SCELLE déclare avoir eu jusqu'ici l'impression que « l'adjacence » du plateau continental s'entendait par rapport à la limite de la mer territoriale. Or, d'après le Rapporteur spécial, il semble que cette adjacence doive commencer à partir de la côte. Si tel est le cas, il est à présumer que les Etats riverains n'auront aucun droit exclusif sur le plateau continental si, dans les limites de la mer territoriale, certaines parties du plateau sont séparées par des eaux ayant une profondeur supérieure à 200 mètres.

19. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, confirme que l'adjacence s'entend par rapport à la côte. La réponse à la question posée par M. Scelle se trouve au paragraphe 66 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session (A/2456), où il est dit que des régions immergées d'une profondeur inférieure à 200 mètres situées à une certaine proximité de la côte, mais séparées de la partie du plateau continental contiguë à la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 200 mètres, doivent être considérées comme contiguës à la partie du plateau dont il s'agit. En d'autres termes, l'élément décisif est la largeur du chenal entre les deux parties du plateau continental.

20. M. SCELLE souligne que ces considérations d'ordre pratique constituent un obstacle supplémentaire à l'utilisation de la notion de plateau continental. Il se déclare persuadé que, si l'on a recours à cette notion, la mer territoriale et une partie de la haute mer ne sauraient manquer, avec le temps, d'être assimilées au plateau continental. Il est vain d'affirmer que cette notion n'affecte pas la liberté de la haute mer. En théorie, peut-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* (A/1858), page 23.

être, mais en pratique, si le lit de la mer fait l'objet d'une exploitation intensive, la liberté de la haute mer en souffrira nécessairement.

21. M. AMADO a été frappé par la déclaration du Rapporteur spécial précisant que la limite de 200 mètres a été fixée en fonction des possibilités actuelles d'exploitation et pourrait être augmentée ultérieurement. S'il en est ainsi, la seule objection que l'on puisse opposer à l'amendement du Président se ramène à une question d'opportunité: les adversaires de cette proposition peuvent la juger prématurée.

22. D'autre part, la Commission ne peut pas ignorer le problème du socle continental, et elle doit se demander si l'intérêt de la communauté des nations interdit l'exploration et l'exploitation de ce socle en cas de besoin.

23. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait valoir que la Commission a fixé la limite à 200 mètres uniquement pour empêcher un Etat de revendiquer une portion illimitée du plateau continental. Le critère proposé par le Président se prête à un si grand nombre d'interprétations qu'il n'y aurait en réalité aucune limite au plateau continental.

24. Quant au socle continental, le projet d'articles de la Commission a déjà reconnu des droits exclusifs d'exploitation en ce qui concerne la partie du socle située à une profondeur inférieure à 200 mètres. La question du droit d'exploiter les parties de ce socle situées à une profondeur supérieure n'a aucune importance puisque cette exploitation est matériellement impossible à l'heure actuelle. Toutefois, la Commission a reconnu que si un Etat pouvait prouver qu'il est possible d'exploiter le lit de la mer à une profondeur supérieure à 200 mètres, cette limite devra être modifiée.

25. Le PRÉSIDENT pense qu'il est fort possible que la limite de 200 mètres soit dépassée d'ici vingt ou trente ans. Elle est purement conventionnelle et entièrement arbitraire car, ainsi que l'a signalé la Commission internationale de la nomenclature des accidents de terrain du fond de l'océan, le rebord du plateau se trouve parfois à plus de 200 mètres, parfois à moins. Cette limite ne tient non plus aucun compte de la réalité géologique. C'est ainsi que l'on exploite déjà des gisements de charbon à 1.000 mètres de profondeur, à 25 milles au large des côtes du Chili.

26. Dans de nombreux cas, le lit du socle continental présente plus d'intérêt pour un Etat riverain que le lit du plateau continental, car les courants marins ont apporté sur le socle de grandes quantités de matières utiles qu'il est déjà possible d'exploiter.

27. M. AMADO rappelle que c'est le légitime intérêt que les Etats portent à l'exploitation des ressources du lit de la mer et du sous-sol qui a amené la Commission à entreprendre sa tâche actuelle. Bien qu'étant, par nature, un conservateur, M. Amado n'a pas été convaincu par les arguments du Rapporteur spécial et il penche en faveur de la proposition du Président.

28. M. SANDSTRÖM estime que l'exemple des gisements de charbon du Chili n'est pas des plus probants, car les puits ont été forés dans la terre ferme et les mines sont exploitées à partir de là. Il demande s'il est réellement possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à partir de la mer et à une profondeur supérieure à 200 mètres.

29. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répond qu'on ne l'a pas encore fait.

30. M. SANDSTRÖM est d'avis que la région sur laquelle l'Etat riverain peut exercer des droits exclusifs doit être limitée de façon précise, et il préfère donc la profondeur comme critère de la limitation.

31. Pour M. ZOUREK, les difficultés auxquelles se heurte la Commission tiennent sans doute essentiellement à ce que le Président veut appliquer à des cas où il n'existe pas du tout de plateau continental les règles adoptées pour ce plateau, telles que la Commission les a définies à sa cinquième session.

32. La seule manière d'exploiter le lit de la mer et le sous-sol à une profondeur supérieure à 200 mètres est de mener les opérations à partir de la terre ferme. Pour sauvegarder les intérêts légitimes des Etats riverains qui n'ont pas de plateau ou de socle continental, peut-être suffirait-il de prévoir un article distinct traitant du cas spécial où il n'y a pas de plateau continental, mais où il est possible d'exploiter le lit de la mer et le sous-sol à partir de la terre. Cet article reprendrait l'idée exposée dans le commentaire relatif au texte actuel de la Commission, à savoir que les Etats riverains ont le droit d'exploiter le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës à leurs côtes au moyen de puits forés sur la terre ferme et cela jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles de ces régions.

33. M. SCELLE dit qu'un article spécial est superflu puisqu'il est hors de doute que les Etats riverains ont ce droit du fait que le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës à une côte sont propriété commune; c'est un droit analogue au droit de pêche en haute mer.

34. Mais, avant d'autoriser un Etat riverain à exploiter les ressources de son plateau continental, la Commission devrait considérer qu'il faudra peut-être beaucoup plus longtemps pour régler les différends sur le point de départ du plateau que pour mettre au point des techniques modernes permettant l'exploitation du sous-sol à partir de la terre ferme.

35. M. EDMONDS n'attache pas une grande importance à la question de terminologie. L'expression « plateau continental », pittoresque et facile à comprendre, est devenue d'un usage courant mais si, pour des raisons scientifiques, il fallait la remplacer par l'expression « régions sous-marines », il n'y verrait pas d'objection. Repousser la limite au delà de 200 mètres ne lui paraît pas non plus essentiel puisqu'il ne semble pas probable que l'exploitation des ressources au delà de cette profondeur soit possible dans un avenir prévisible.

36. La partie importante de la proposition du Président est le paragraphe 2, où les droits sur le plateau conti-

nental qui seront conférés aux Etats sont définis à juste titre en fonction de l'exploitation des ressources minérales ainsi que des ressources biologiques qui sont attachées en permanence au fond. Il est particulièrement favorable à cette disposition, mais il appuiera également les autres propositions du Président.

37. M. SANDSTRÖM juge inutile une disposition spéciale concernant l'exploitation à partir de la terre ferme, bien qu'il puisse y avoir rencontre de tunnels sous-marins partant des côtes de deux Etats limitrophes.

38. M. PAL déclare que les débats l'ont confirmé dans son opinion: la Commission ne doit pas aller au delà du texte adopté à la cinquième session, et il serait dangereux de remettre tout le problème en cause. Il s'oppose donc à la proposition du Président.

39. La haute mer étant propriété commune, il n'est pas possible de scinder les régions sous-marines et d'en isoler une partie qui serait exclusivement réservée à l'Etat riverain adjacent à l'exclusion non seulement des autres Etats riverains ne possédant pas un plateau continental, mais aussi des Etats sans frontière maritime. La seule façon de justifier un tel droit est de considérer le plateau continental comme un prolongement de la terre ferme, car il n'y a pas d'autre justification au fait que l'on reconnaîtrait à l'Etat riverain un droit préférentiel d'exploitation. L'expression « plateau continental » marque bien cette liaison avec la terre ferme; pourquoi l'abandonner au profit d'une expression qui n'évoquerait pas ce lien ? M. Pal a déjà dit pourquoi il s'oppose à ce que l'on élargisse encore cette région en faisant intervenir la notion de possibilité d'exploitation.

40. M. SALAMANCA rappelle que le Professeur Lauterpacht a déclaré dans un article [3] que les revendications relatives au plateau continental formulées par de nombreux Etats n'ont soulevé aucune protestation.

41. Si, comme on l'a soutenu, ces revendications sont contraires au principe de la propriété commune, la Commission doit décider de la manière dont on peut concilier les intérêts des Etats possédant un plateau continental et de ceux qui n'en ont pas. Si les intérêts en jeu sont bel et bien l'exploitation de gisements de pétrole, il faut veiller à ce que les Etats moins puissants soient, eux aussi, en mesure d'avoir accès à ces gisements.

42. Faris Bey el-KHOURI fait observer que la définition proposée par le Président permettrait à l'Etat riverain d'empêcher d'autres Etats, qui en auraient les moyens, d'exploiter les ressources de cette région au delà de la limite des 200 mètres, conséquence contraire, lui semble-t-il, à l'intention du Président qui souhaite que les ressources de la mer soient utilisées aussi largement que possible.

43. M. PADILLA NERVO appuie la proposition du Président pour les raisons exposées par le Président lui-même, par Sir Gerald Fitzmaurice et par M. Amado; à son avis, aucune raison juridique ne permet de s'opposer à une telle amplification de l'article premier.

[3] « Sovereignty over Submarine Areas », *British Year Book of International Law*, 1950, pages 376 à 433.

44. Le PRÉSIDENT estime que la Commission peut maintenant passer au vote sur l'adjonction qu'il propose à l'article premier [4]. Il a déjà retiré [5] la partie de son amendement qui fait intervenir la notion de socle continental. Quant à la question du remplacement de l'expression « plateau continental » par les mots « régions sous-marines », elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

45. M. PADILLO NERVO considère que la Commission doit en fait se prononcer sur la proposition du Président tendant à inclure, dans l'article premier, la notion énoncée dans le membre de phrase « ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ».

Par 7 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'adjonction à l'article premier proposée par le Président est adoptée.

46. M. HSU, expliquant son vote, déclare qu'il s'est prononcé pour le texte du Président, bien qu'il ait quelques doutes à ce sujet, parce qu'entre deux maux il faut choisir le moindre.

47. Selon M. ZOUREK, les modifications proposées par le Président dans la première partie de son texte (paragraphe 1 de l'article premier) ne concernent pas seulement la rédaction de cet article.

48. Le PRÉSIDENT déclare que, dans ce cas, la Commission doit examiner la terminologie à employer. Pour sa part, il préfère l'expression « régions sous-marines » parce qu'elle est générale, ce qui convient en l'occurrence.

49. M. AMADO a cru comprendre que la question de terminologie était réglée et que le Président avait accepté que soit maintenue l'expression « plateau continental ». Le vote ayant eu lieu, il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat.

50. Le PRÉSIDENT rappelle qu'avant de mettre aux voix l'adjonction qu'il proposait pour l'article premier il a signalé que la question de terminologie pouvait être renvoyée au Comité de rédaction. M. Zourek s'oppose maintenant à cette procédure, parce qu'une question de fond entre en jeu. C'est pourquoi il a ouvert le débat sur ce point.

51. M. SCELLE maintient que l'expression « régions sous-marines » évoque une idée tout à fait différente de celle que traduisent les termes « plateau continental », et que l'on ne saurait laisser la décision au Comité de rédaction.

52. M. AMADO répète qu'à son avis il n'y a pas lieu de remettre la question en discussion, puisque tous les membres ont dû voter sur l'adjonction à l'article premier proposée par le Président en partant de l'idée que l'expression « plateau continental » serait conservée, le Président lui-même ayant reconnu qu'elle a acquis droit de cité.

53. De l'avis de M. ZOUREK, la Commission verrait sa tâche simplifiée si elle convenait de garder l'expres-

[4] A/CN.4/SR.357, paragraphe 44.

[5] Voir plus haut paragraphe 6.

sion « plateau continental » dans l'article et de traiter dans le commentaire la question des autres régions mentionnées dans la proposition du Président.

54. M. PADILLA NERVO signale que les régions auxquelles se réfère le Président au début du paragraphe 1 sont jusqu'à un certain point celles qui sont visées dans le dernier passage, à savoir « ou, au delà de cette limite..., desdites régions ». Peut-être le Président jugerait-il suffisant que l'on maintienne, dans l'article, l'expression « plateau continental », quitte à expliquer dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « du socle continental et insulaire ou des autres régions sous-marines ».

55. Selon M. KRYLOV, s'il est exact, comme M. Amado l'affirme, que la Commission a tacitement accepté de conserver l'expression « plateau continental » pour donner une indication nette au Comité de rédaction, il serait préférable de trancher la question par un vote en bonne et due forme. Le Rapporteur spécial pourrait alors être invité à préparer, pour insertion dans le commentaire, un texte qui préciserait certains termes scientifiques qui ont été discutés à l'occasion de la proposition du Président.

56. Sir Gerald FITZMAURICE dit que le vote dont a fait l'objet la dernière partie du paragraphe 1 du texte du Président a des incidences sur la question de terminologie, car la Commission vient de décider d'étendre les droits des Etats riverains aux régions qui, d'une façon générale, se trouvent au delà des strictes limites du plateau continental. Il n'est donc pas certain qu'il serait opportun, du point de vue scientifique, de faire de cette expression le pivot du projet au lieu d'en adopter une qui s'applique à la fois au plateau et à certaines régions adjacentes.

57. M. SANDSTRÖM ne partage pas le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice et maintient que l'expression « plateau continental » traduit mieux que les termes « régions sous-marines » ce que l'on entend dire.

58. M. AMADO demande au Président de ne pas passer outre à une décision qui a déjà été prise implicitement.

59. Le PRÉSIDENT fait observer que, s'il a demandé à la Commission d'examiner la question de la terminologie, c'est uniquement parce que M. Zourek a affirmé qu'une question de fond entrait en jeu et ne pouvait être renvoyée purement et simplement au Comité de rédaction.

60. Sans contredit, le texte — déjà adopté — qu'il a proposé d'ajouter à l'article premier s'applique à des régions situées au delà du plateau continental, et il faut tenir compte de ce fait pour décider du terme qu'il convient de choisir.

61. M. KRYLOV déclare qu'en vertu du principe *maxima pars pro toto*, et conformément à la thèse du Rapporteur spécial, l'expression « plateau continental » peut fort bien s'appliquer à d'autres régions sous-marines. Il est impossible en linguistique de toujours trouver un terme général qui englobe toutes les ramifications de sens.

62. M. EDMONDS, tout en estimant que cette distinction n'est pas particulièrement importante, serait enclin à penser avec Sir Gerald Fitzmaurice que l'expression « régions sous-marines » serait plus appropriée. Pour mettre fin à un débat stérile, il propose formellement de remplacer, dans l'article premier, l'expression « plateau continental » par les termes « régions sous-marines ».

63. Selon M. PAL, le vote auquel il vient d'être procédé n'empêche nullement de conserver l'expression « plateau continental ». Les raisons qu'il a invoquées en faveur du maintien de ce terme conservent toute leur valeur. Sans cette expression, toute revendication relative au plateau continental se trouverait dépouillée du semblant même d'un fondement juridique.

64. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que la raison pour laquelle il ne faut pas conserver l'expression « plateau continental » est que les régions sous-marines situées au delà de la limite de 200 mètres n'en font pas partie. La Commission doit donc utiliser un terme générique s'appliquant à la fois au plateau continental et aux autres régions sous-marines.

65. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que, quoiqu'en pensent le Président et Sir Gerald Fitzmaurice, la Commission, en adoptant à sa cinquième session l'expression « plateau continental », a reconnu qu'elle ne devait pas être prise dans son sens strictement géologique (A/2456, paragraphe 65). De ce point de vue l'amendement ne tire pas à conséquence.

66. M. SALAMANCA regrette que l'on poursuive une discussion vaine. Il a déjà signalé [6] que des termes scientifiques ésotériques n'ont aucune place dans le texte d'un article. La solution la plus simple serait de conserver la rédaction actuelle et d'indiquer dans le commentaire que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur l'application des notions techniques qui entrent en ligne de compte, tout en soulignant que les dispositions de cet article ont un caractère général.

67. Le PRÉSIDENT repète qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction, à savoir: mettre le texte de 1953 en harmonie avec l'adjonction qui a été adoptée, tout en conservant l'expression « plateau continental ».

68. Il rappelle qu'il a déjà retiré [7] sa proposition tendant à employer l'expression « régions sous-marines ».

69. M. SANDSTRÖM propose de compléter le paragraphe en ajoutant au texte de l'article premier du projet de 1953 (A/2456) la dernière partie — qui a déjà été adoptée — du texte proposé par le Président pour le paragraphe 1.

70. M. EDMONDS répète la proposition qu'il a faite [8] de remplacer l'expression « plateau continental » par « régions sous-marines ».

71. M. ZOUREK appuie la proposition de M. Sandström et ajoute que, si l'on reconnaît qu'il n'y a pas concordance entre la définition juridique et le sens géologique de cette expression, il suffira d'expliquer dans le

[6] A/CN.4/SR.357, paragraphe 65.

[7] Voir plus haut paragraphe 44.

[8] Voir plus haut paragraphe 62.

commentaire le sens de la notion de plateau continental, ce qui n'est guère plus qu'un détail technique.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Sandström tendant à compléter le paragraphe 1 en ajoutant au texte de l'article premier du projet de 1953 le passage qui a déjà été adopté: « ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ».

Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition de M. Sandström est adoptée.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, explique qu'il a voté contre la proposition parce qu'elle est illogique en ce qu'elle néglige le fait que certaines régions sous-marines atteignant une profondeur supérieure à 200 mètres ne font pas partie du plateau continental.

74. Sir Gerald FITZMAURICE a voté contre la proposition pour la même raison que le Président. Le projet d'article contient maintenant une contradiction alors que le projet adopté en 1953 était logique. Il faudra préciser nettement dans le commentaire que l'expression « plateau continental » est utilisée ici pour les besoins de la cause et ne vise pas les régions situées à une profondeur supérieure à 200 mètres.

75. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a déjà mentionné les deux propositions du Gouvernement du Royaume-Uni relatives à cet article [9]. Pour ce qui est de la première, qui tend à remplacer les mots « 200 mètres » par « 100 brasses », il suggère d'en tenir compte en expliquant dans le commentaire que la Commission a adopté l'expression « 200 mètres » parce qu'elle est plus claire pour ceux qui n'appliquent pas le système des mesures marines, mais qu'elle ne s'opposerait pas à cette modification si on lui découvrait un avantage pratique. Au reste, la différence en profondeur est insignifiante puisqu'elle ne dépasse pas 15 m.

76. La seconde proposition du Gouvernement du Royaume-Uni tend à insérer à la quatrième ligne de l'article, avant le mot « contiguës », le mot « immédiatement »; ici encore, une mention appropriée dans le commentaire pourrait suffire.

77. Sir Gerald FITZMAURICE accepte les deux suggestions du Rapporteur spécial.

Les propositions du Rapporteur spécial relatives aux amendements du Gouvernement du Royaume-Uni sont adoptées.

L'article premier, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 2

78. Le PRÉSIDENT, reprenant l'idée du Rapporteur spécial, juge opportun d'examiner dans le cadre de l'article 2 le paragraphe 2 de sa propre proposition [10], où sont définies les « ressources naturelles », en y remplaçant l'expression « régions sous-marines » par l'expression « plateau continental ».

79. M. SCELLE soulève la question du statut juridique de la partie du lit de la mer située entre la terre ferme de l'Etat riverain et le plateau continental. Etant donné qu'ici encore, comme dans le cas de la mer territoriale, la souveraineté absolue ne s'applique pas, il lui semble que l'on n'a pas défini le statut juridique de cette région, et il faudra décider, par conséquent, s'il convient de l'assimiler à la mer territoriale ou au plateau continental. La notion de contiguïté implique un contact absolu, ce qui revient à dire que le territoire de l'Etat riverain et le sous-sol de la mer territoriale sont dotés du même statut juridique et, par conséquent, ne font pas partie du plateau continental. Cette région n'est pas soumise à la souveraineté de l'Etat car celle-ci comprend la totalité des droits et non l'exercice de certains droits à des fins déterminés. Il y a donc ici une situation équivoque.

80. M. AMADO constate qu'il faudrait développer considérablement la proposition du Président pour la rendre acceptable. Il est prêt à se laisser convaincre, mais doute fort qu'il soit opportun de pousser à ce point la définition des « ressources naturelles » dans un texte aussi strictement juridique que celui-ci.

81. Le PRÉSIDENT répond qu'à sa cinquième session la Commission a décidé de conserver l'expression « ressources naturelles » de préférence à « ressources minérales », afin d'y englober aussi les produits des pêcheries sédentaires (A/2456, paragraphe 70). Comme il l'a rappelé à la précédente séance [11], les avis diffèrent au sujet de ce qu'il faut entendre par pêcheries sédentaires. Selon certains Etats, elles doivent être définies comme étant les ressources naturelles attachées en permanence au lit de la mer. Néanmoins, les espèces benthoniques comprennent non seulement ces organismes sessiles mais encore ceux qui, tout en vivant au contact du lit de la mer, traversent une phase de mobilité; ces espèces représentent 85 % de la production totale de toutes les pêcheries dans les eaux qui recouvrent le plateau continental. Il est évident que la Commission n'entend pas octroyer à l'Etat riverain le monopole de ces pêcheries. La proposition du Président vise à préciser ce problème, dont l'importance est due au fait que les ressources biologiques du plateau continental ont le caractère de *res communis*.

82. M. SALAMANCA reconnaît la valeur des arguments exposés par le Président, mais il est convaincu que cette notion doit être définie avec plus de rigueur. Faut-il comprendre par exemple que, dans le différend entre l'Australie et le Japon, cette proposition aurait eu pour effet que l'on aurait refusé au Japon le droit de pêcher les huîtres perlières attachées au sol du plateau continental ?

83. Le PRÉSIDENT répond que rien dans sa définition n'indique quel est l'Etat auquel des droits exclusifs seraient refusés.

84. M. PADILLA NERVO rappelle que la Commission a décidé, au cours de sa cinquième session, que les pro-

[9] A/CN.4/SR.357, paragraphe 43.

[10] *Ibid.*, paragraphe 44.

[11] *Ibid.*, paragraphe 51.

duits des pêcheries sédentaires seraient inclus dans le système du plateau continental, étant bien entendu que les poissons vivant au fond de la mer *(bottom fish)* restaient exclus (A/2456, paragraphe 70). Si l'on acceptait la proposition du Président, l'on restreindrait à l'excès la notion de ressources naturelles du plateau continental; en effet, si l'on décide que les « ressources naturelles » sont uniquement les ressources biologiques attachées en permanence au lit de la mer, l'on exclut un grand nombre d'espèces qui font partie de ces ressources et l'on aboutirait à une définition encore plus limitée que celle adoptée précédemment. La Commission a voulu, incontestablement, tenir compte de l'évolution importante de la doctrine en matière de régime des pêcheries sédentaires qui fait que l'on reconnaît aujourd'hui le droit de l'Etat riverain sur certaines espèces que l'on ne peut pas toujours considérer du point de vue scientifique comme attachées au fond en permanence. D'autre part, la Commission ne peut se dispenser d'examiner ce problème en se fondant sur les critères de la science moderne.

85. Les ressources biologiques du plateau continental peuvent être classées en trois groupes écologiques. Premièrement, les espèces sessiles attachées en permanence au fond: algues, éponges, huîtres, etc. Deuxièmement, les espèces sédentaires dont l'habitat est au fond de la mer mais qui peuvent se déplacer dans une certaine mesure: crabes, homards, palourdes, etc. Troisièmement, les organismes qui se déplacent dans l'élément liquide durant certaines phases de leur existence sans être pour autant des poissons, et qui dépendent des produits du fond de la mer, où ils trouvent abri et subsistance; on peut ranger dans ce groupe la plupart des crustacés.

86. La plupart des espèces sessiles ou sédentaires traversent d'ailleurs, au cours de leur cycle biologique, une phase vagile. Huîtres, coraux, huîtres perlières, crabes, sont mobiles à l'état embryonnaire et font alors partie du plancton avant d'atteindre la phase sessile ou sédentaire.

87. Le rattachement permanent au fond ne saurait constituer, par conséquent, un critère valable lorsqu'il s'agit de déterminer si une espèce appartient aux ressources biologiques du plateau continental parce que, si l'on applique ce critère, aucune espèce vivante ne pourra être considérée comme appartenant au plateau. Telle qu'on la connaît aujourd'hui, la faune du plateau continental — qu'il s'agisse des espèces sessiles ou des espèces sédentaires — vit en contact étroit, physique et biologique, avec le plateau. Tout organisme vivant a besoin, pour subsister, d'un substratum physique, qu'il soit solide, liquide ou gazeux; c'est le sol du plateau continental qui assure ce substratum aux espèces sessiles et sédentaires et qui exerce une influence directe sur sa population marine. Cette influence est réciproque parce que les conditions écologiques du plateau continental subissent l'action du processus biologique normal — vie et mort — de ces organismes. Il en résulte qu'aucune distinction nette ne peut être établie entre les espèces sessiles et les espèces sédentaires.

88. On peut noter trois caractéristiques principales dans cette interdépendance entre la faune des fonds marins et le plateau continental. Tout d'abord, le plateau constitue le substratum des espèces benthoniques, auxquelles il fournit un milieu favorable à leur existence et à leur reproduction; deuxièmement, le phénomène d'influence réciproque comporte des répercussions tant pour le benthos que pour le plateau. Troisièmement, la fixité des espèces sessiles n'est que l'un des aspects de leur dépendance par rapport au plateau — ce n'en est ni l'élément unique, ni l'élément principal.

89. La conclusion inévitable qui se dégage de ce tableau biologique est que la plupart des espèces benthoniques et le plateau continental doivent être soumis au même système juridique. La souveraineté de l'Etat riverain à l'égard du plateau continental étant déjà une institution juridique reconnue, il en découle logiquement que la faune marine, tant sessile que sédentaire, doit également être comprise dans ce système.

90. Le principe ci-dessus a déjà été reconnu par bon nombre d'Etats pour l'exercice de droits exclusifs dans les pêcheries sédentaires, ces droits étant précisément fondés sur l'interdépendance qui existe entre certaines espèces et le lit de la mer. Comment, dès lors, peut-on se départir de ce fondement juridique à l'égard d'autres espèces pour lesquelles M. Padilla Nervo vient de démontrer l'existence d'une interdépendance physique et biologique égale ? La différence entre les espèces sessiles et les espèces sédentaires, par rapport au lit de la mer, se ramène simplement à une différence secondaire qui n'affecte en rien la dépendance fondamentale des unes et des autres par rapport au sol du plateau continental.

91. A ce propos, M. Padilla Nervo mentionne un texte législatif important qui, sans être un instrument international, a eu un certain retentissement en dehors du pays où il a été promulgué. Aux termes de la Loi fédérale nº 31 sur les terres immergées *(Submerged Lands Act)*, adoptée par le Congrès le 22 mai 1953, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu et conféré à certains Etats de l'Union, dans une zone limitée du golfe du Mexique, des droits exclusifs sur le sol et le sous-sol de la mer situés au-dessous des eaux navigables ainsi que sur leurs ressources naturelles.

92. L'alinéa *e*) de l'article 2 de cette loi contient une définition fort explicite de l'expression « ressources naturelles » qui englobe toutes les espèces sessiles, sédentaires et autres. L'article 9 stipule que les ressources naturelles du plateau continental nord-américain sont la propriété des Etats-Unis et se trouvent soumises à la juridiction et au contrôle exclusifs de ce pays.

93. L'immobilité ou le rattachement permanent au fond de la mer ne sauraient constituer des critères convenables pour déterminer si telle ou telle espèce fait ou non partie des ressources naturelles du plateau continental. Le seul fondement indiscutable d'une détermination juridique réside dans l'interdépendance physique et biologique entre certaines espèces et le lit de la mer, considéré comme constituant leur substratum et leur habitat. Selon M. Padilla Nervo, le meilleur énoncé de ce principe se trouverait dans la définition suivante: « Les espèces marines, animales et végétales, qui vivent dans un état constant de relation physique et biologique avec le sol du plateau continental ». Ce critère exclut les poissons vivant au fond de la mer dits *bottom fish*.

94. La Commission a le choix entre deux solutions: soit entreprendre une analyse technique détaillée du problème, soit adopter le projet d'article dans son texte actuel et laisser l'examen des aspects scientifiques de la question aux experts de l'Assemblée générale ou à une conférence internationale spéciale qui serait convoquée pour traiter l'ensemble du sujet.

La séance est levée à 13 heures.

359e SÉANCE

Lundi 4 juin 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

Pages

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) *(suite)*:

Le plateau continental *(suite)*:

Article 2 (suite) 154

Article 3 161

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) *(suite)*

Le plateau continental (suite)

Article 2 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 2 du projet d'articles relatifs au plateau continental.

2. M. EDMONDS, rappelant que M. Padilla Nervo a mentionné, à la séance précédente, la loi des Etats-Unis relative aux terres immergées *(Submerged Lands Act)* [1], tient à préciser qu'il ne faut nullement chercher dans ce texte législatif une déclaration de politique étrangère du Gouvernement des Etats-Unis.

3. Son article 2 donne, des « terres situées au-dessous des eaux navigables » et des « ressources naturelles », des définitions qu'a citées M. Padilla Nervo. Il ressort nettement de l'article 9, cependant, qu'aucune disposition de la loi ne saurait être considérée comme affectant les droits des Etats-Unis sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer de la partie du plateau continental qui se trouve au large de la zone des terres situées au-dessous des eaux navigables, ressources qui toutes appartiennent aux Etats-Unis et sont soumises à leur juridiction et à leur contrôle. Dans la définition générale, l'expression s'applique à toutes les ressources naturelles, alors que les dispositions suivantes, qui confirment la juridiction et le droit de contrôle du Gouvernement des Etats-Unis, visent uniquement les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer. Cette distinction a échappé à M. Padilla Nervo.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis a maintes fois affirmé que les ressources naturelles biologiques du sous-sol et du lit de la mer, visées par cette loi, s'entendent uniquement de celles qui sont fixes, interprétation que confirme un article subséquent.

5. Lorsqu'on lit intégralement le texte de la loi, on voit qu'il vise uniquement à limiter la juridiction que les divers Etats des Etats-Unis exercent sur le plateau continental. La loi s'applique à une situation particulière aux Etats-Unis. Réciproquement, elle précise les intérêts des divers Etats par opposition à ceux du Gouvernement fédéral. Dans le cadre des limites territoriales classiques, elle confère aux divers Etats de la Fédération la juridiction exclusive sur les ressources naturelles du lit de la mer, alors qu'aux termes de l'article 1302 le Gouvernement fédéral se réserve les ressources naturelles de la partie du plateau qui se trouve au large de la zone des terres situées au-dessous des eaux navigables telle qu'elle est définie à l'article 1301. La définition des eaux navigables concerne le partage entre le Gouvernement fédéral des Etats-Unis d'une part et les différents Etats qui font partie de la Fédération, de l'autre, et elle ne concerne nullement une délimitation internationale. La loi a simplement pour objet de donner aux différents Etats membres de la Fédération, dans les eaux territoriales, un droit qu'avait auparavant réclamé le Gouvernement fédéral, et le Congrès informe en même temps les différents Etats qu'ils ne possèdent aucun droit au delà de cette limite territoriale, car la partie du plateau continental située hors des eaux territoriales est sous la juridiction du Gouvernement fédéral.

6. Cette loi, M. EDMONDS y insiste, est un instrument purement interne et ne donne aucune indication, quelle qu'elle soit, quant à la position du Gouvernement des Etats-Unis sur le plan international. Cette position à l'égard de divers problèmes internationaux a été exposée dans des interventions au sein d'organes internationaux, au cours de négociations de traités et d'accords et dans les déclarations officielles du Président et du Département d'Etat. Le Gouvernement des Etats-Unis a précisé, par ces divers moyens, son attitude en ce qui concerne les ressources naturelles du lit de la mer dans les limites du plateau continental, à savoir que seules les ressources biologiques attachées en permanence au fond sont partie intégrante du plateau continental.

7. En étudiant le document 36 de la Conférence spécialisée interaméricaine dont il lira certains passages, M. Edmonds a été amené à appuyer la proposition du Président tendant à maintenir la décision prise par la

[1] A/CN.4/SR.358, paragraphe 91.